|  |
| --- |
| **Questions/Réponses relatives au projet de charte du Réseau Tortues Marines** |

Liste des questions

[Q1 – Comment sont définis les acteurs du réseau ? 2](#_Toc90455994)

[Q2 – À quelles conditions des acteurs socio-professionnels peuvent-ils adhérer à la charte ? 2](#_Toc90455995)

[Q3 – Qui seront les membres signataires de la charte dans un premier temps ? 2](#_Toc90455996)

[Q4 – Quelle est la valeur juridique de la charte ? 4](#_Toc90455997)

[Q5 – Est-ce que la charte encadre l’utilisation des données issues des actions mises en œuvre ? 4](#_Toc90455998)

[Q6 – Comment est définie la « *non-participation aux activités du RTM* » ? 4](#_Toc90455999)

# Q1 – Comment sont définis les acteurs du réseau ?

***Extrait de la charte***

*« I.2) Définition du RTMG*

*Le « Réseau Tortues Marines Guadeloupe » (RTMG) regroupe l’ensemble des* ***acteurs et partenaires œuvrant pour l’étude et la conservation des tortues marines et de leurs habitats terrestres et marins en Guadeloupe et à Saint-Martin****. Il se compose de nombreuses associations, bénévoles, scientifiques, gestionnaires d’espaces naturels, organismes publics en charge de la protection de la nature, mais également de socio-professionnels dont les activités concourent à suivre, préserver et communiquer sur les tortues marines. »*

Une structure, quel que soit son statut (établissement public, association, structure privée, collectivité, etc.), peut devenir membre du RTM sous la conditions qu’elle s’implique dans la mise en œuvre d’une ou plusieurs actions définie(s) au Plan National d’Actions, et concourant de ce fait à l’étude et/ou la conservation des tortues marines et de leurs habitats.

Chaque structure devra remplir une fiche explicitant les actions dans lesquelles elle est impliquée directement ou indirectement. Cette fiche sera annexée à la charte.

**Un acteur du réseau est donc une structure participant à la mise en œuvre d’une ou plusieurs actions définie(s) au PNA, quel que soit sa forme juridique ou son ancienneté.**

# Q2 – À quelles conditions des acteurs socio-professionnels peuvent-ils adhérer à la charte ?

Concernant les socio-professionnels, leur activité professionnelle (liée au tourisme, à la pêche, à la conduite d’étude, etc.) ne peut pas être considérée en tant que telle comme une participation aux actions d’étude et de préservation (ex. sensibilisation par des guides touristiques, prestation par des bureaux d’étude/autoentrepreneurs). Leur implication doit être justifiée par des actions menées au-delà de la nature de leur activité professionnelle, et définies au Plan National d’Action (ex. participation de clubs de plongée au suivi « INAScuba », à relancer d’après décision des COTEC dans le cadre de la fiche action n°23).

Le simple respect de la règlementation ou d’une charte de bonne conduite de l’approche des tortues marines n’est pas une justification suffisante pour être membre du réseau.

L’adhésion à la charte n’est pas une validation/labellisation des activités professionnelles de la structure.

**Un acteur du réseau est donc une structure participant à la mise en œuvre d’une ou plusieurs actions définie(s) au PNA.**

# Q3 – Qui seront les membres signataires de la charte dans un premier temps ?

Seront invités à être les premiers signataires de la charte l’ensemble des membres actuels du COTEC et du COPIL tels que défini dans le PNA (cf. ci-dessous). Les candidatures reçues dans le courant de l’année 2022 seront évaluées par les membres du COTEC et du COPIL lorsqu’ils se réuniront en fin d‘année 2022.

***Extrait du PNA 2020-2029***

***F.3.1. Le comité de pilotage***

*« La composition du comité de pilotage est la suivante :*

*- Préfet de Guadeloupe,*

*- Préfet de Martinique,*

*- DEAL coordinatrice et DEAL associée*

*- Animation du PNA (ONF),*

*- Collectivités territoriales : Conseil Régional de Guadeloupe, Collectivité Territoriale de Martinique, Conseil Départemental de Guadeloupe, Collectivité de Saint-Martin ;*

*- Autres services de l’État à associer éventuellement au comité de pilotage selon les thématiques abordées : DM et DAAF de Guadeloupe et de Martinique »*

***F.3.2. Les comités techniques***

|  |  |
| --- | --- |
| ***Comité technique de Martinique*** | ***Comité technique de Guadeloupe et Saint-Martin*** |
| *Animateur du PNA* | *Animateur du PNA* |
| *DEAL 972* | *DEAL 971* |
| *Collectivité Territoriale de Martinique* | *Collectivités territoriales : Conseil Régional 971, Conseil Départemental 971, Collectivité de Saint-Martin* |
| *ONCFS (cellule technique) 🡺 devenu OFB* | *ONCFS (cellule technique) 🡺 devenu OFB* |
| *SMPE 🡺 devenu service départemental (OFB)* | *SMPE 🡺 devenu service départemental (OFB)* |
| *Direction de la Mer 972 / AEM* | *Direction de la Mer 971 / AEM* |
| *Gestionnaires d’espaces naturels protégés : Parc Naturel Régional de la Martinique, Parc Naturel Marin de la Martinique, Agence des 50 pas* | *Gestionnaires d’espaces naturels protégés : Parc National de la Guadeloupe, Agence des 50 pas, ONF TiTè, AGRNSM* |
| *Agence Française de la Biodiversité 🡺 devenue OFB* | *Agence Française de la Biodiversité 🡺 devenue OFB* |
| *Conservatoire du Littoral* | *Conservatoire du Littoral* |
| *Communes littorales – Association des maires* | *Communes littorales – Association des maires* |
| *Contrats de territoire à vocation maritime* | *Contrats de territoire à vocation maritime* |
| *Comités des pêches (CRPMEM)* | *Comités des pêches (CRPMEM-IG)* |
| *CAR-SPAW* | *CAR-SPAW* |
| *Associations environnementales* | *Associations environnementales* |
| *FFESSM : Comités régionaux* | *Centre de soins – IGREC Mer* |
| *CNRS* | *FFESSM : Comités régionaux* |
| *IFREMER* | *CNRS* |
| *Carbet des Sciences* |  |
| *CROSS* | *CROSS* |
| *SDIS* | *SDIS* |
| *Gendarmerie nationale* | *Gendarmerie nationale* |
| *CSRPN* | *CSRPN* |
| *Autres acteurs et opérateurs économiques du territoire ponctuellement associés au regard des thématiques abordées et partenaires autres* | *Autres acteurs et opérateurs économiques du territoire ponctuellement associés au regard des thématiques abordées et partenaires autres (ATE de Saint-Barth par exemple)* |

# Q4 – Quelle est la valeur juridique de la charte ?

La charte n’est pas opposable juridiquement. Ce n’est pas son objectif. La charte vise à rassembler les acteurs du réseau, leur donner une visibilité et une lisibilité commune auprès du grand public, et valoriser la richesse de leur diversité et de leurs actions quel que soit leur statut. Elle vise aussi à encadrer les interventions des membres en terme de communication externe, afin s’assurer sa cohérence globale (voir la charte, III- Communication).

# Q5 – Est-ce que la charte encadre l’utilisation des données issues des actions mises en œuvre ?

La charte ne donne pas de droits ou de devoirs supplémentaires aux signataires, elle rappelle simplement la réglementation en terme de partage des données, notamment dans le cadre du développement du SINP (voir la charte IV- Gestion des données). Ce rappel sera utile auprès de tout nouveau signataire de la charte.

# Q6 – Comment est définie la « *non-participation aux activités du RTM* » ?

***Extrait de la charte***

*Article 2 – ~~Démission – Exclusion~~ Sortie d’un membre*

*1.La ~~démission~~ sortie du réseau doit être adressée à l’animateur du RTMG par écrit (courriel ou courrier). Elle n’a pas à être motivée par le membre sortant ~~démissionnaire~~.*

*2.La sortie ~~’exclusion~~ d’un membre peut être prononcée sur proposition du COTEC, validée par le COPIL, pour les motifs suivants :*

* *Le non-respect de la charte ;*
* ***la non-participation aux activités du RTMG*** *;*
* *une condamnation pénale pour crime et délit ;*
* *toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités du RTMG ou à sa réputation*

Etant donné le contexte actuel, certaines structures peuvent avoir des difficultés à s’impliquer avec régularité dans les actions du réseau. On peut estimer que l’absence de participation concrète pendant un certain temps est de ce fait acceptable. Il appartient au COTEC et au COPIL de prendre en compte ces éléments dans leur décision d’exclure ou non un membre pour « non-participation ».